

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.844 du 26 novembre 1997

A.71.118/VI-14.014

En cause : **la Société anonyme COLLIGNON ENG.,**
ayant élu domicile chez
Me Eric ROBERT, avocat,
rue Chars à Boeufs 4
6690 Vielsalm,

contre :

1. la Société coopérative IGRETEC

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. l'Université Libre de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1996 par la Société anonyme COLLIGNON ENG. qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue prise par l'organe compétent des parties adverses de rejeter sa candidature en vue d'être consultée pour le lot "Electricité" dans le cadre d'un marché public de travaux, menés selon la procédure de l'appel d'offres restreint "et relatifs à la construction d'un bâtiment destiné à abriter le centre de recherche en biotechnologie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu en leurs observations, Me ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Guy UYTENDAELE, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu en son avis, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses ont constitué un "syndicat d'étude pour la réalisation et l'exploitation du centre de recherche en biotechnologie"; que la décision attaquée a trait à un marché public pour la construction du bâtiment dénommé "Centre Minerve" devant abriter ce centre de recherche; que cette décision a été retirée le 29 mai 1996, qu'un nouvel examen des candidatures a eu lieu, qu'une nouvelle décision a été prise le 9 décembre 1996 et que la requérante en a demandé l'annulation par

une nouvelle requête introduite le 11 octobre 1996 et inscrite au rôle sous le n° 72.430/III-22.823;

Considérant qu'eu égard à l'exception d'incompétence du Conseil d'Etat qu'a soulevée à l'audience le conseil des parties adverses, l'intérêt d'une bonne justice commande que les débats fussent rouverts et les causes jointes et examinées ensemble,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts en vue de la jonction de la présente cause et de la cause A.72.430/III-22.823.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de la poursuite de l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.